

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF201

présenté par
Mme Girardin et M. Robert

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:

I. L'article 92 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 est ainsi modifié :

1° Au II, l'année : « 2012 » est remplacée par l'année : « 2013 » ;

2° Après l'année : « 2012 », rajouter les mots suivants : « et 2013. »

II. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de soutenir le pouvoir d'achat des ménages.

La précédente majorité a supprimé la demi-part supplémentaire attribuée aux personnes veuves ayant élevé seules leurs enfants pendant moins de 5 ans.

En 2013, ces personnes pouvaient bénéficier d'une réduction d'impôt de 120 € au titre de l'imposition des revenus de 2012. Dans le cas où la demi-part supplémentaire ne serait pas rétablie, il est proposé de conserver en 2014 une réduction d'impôt équivalente à celle de 2013.

Cette disposition permettrait de ne pas affaiblir les effets bénéfiques du « dégel » du barème de l'impôt sur le revenu et de la revalorisation de la décote proposés par le Gouvernement.